

Unité Interdépartementale 25-70-90
17E rue Alain Savary
TEMIS
CS 31269
25005 Besançon

Besançon, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA)

18 bis rue de Verdun
BP 15178
25400 AUDINCOURT

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA) implanté 18 bis rue de Verdun BP 15178 25400 AUDINCOURT. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA)
- 18 bis rue de Verdun BP 15178 25400 AUDINCOURT
- Code AIOT dans GUN : 0005902679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Fabrication de pièces automobiles.

Installations contrôlées : locaux injection et peinture, assemblage-collage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- fluides frigorigènes
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inventaire des substances dangereuses	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 3.2.4	/	Sans objet
Valeurs limites des flux de polluants rejetés	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 3.2.5	/	Sans objet
Rubrique 1185	Autre du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
Fuite	Autre du 28/12/2015, article R. 543-79	/	Sans objet
Fiche d'intervention	Autre du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
Fiche d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
Défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
Zonage des dangers internes à l'établissement	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.2.2	/	Sans objet
Installations électriques	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.3.3	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.7.2	/	Sans objet
Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.7.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une seule non-conformité a été relevée concernant l'inventaire des substances dangereuses. Le recrutement d'un apprenti est prévu en septembre pour le mettre à jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter pour chaque conduit les valeurs limites suivantes en concentration (mg/Nm ³), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : - conduits n°1, 2, 5, 6, 28/32, 33, 39 et 44 : 40 (poussières), 110 (COVNM) ; - conduits n°11/12, 13, 25-27, 38, 41 et 43 : 5 (poussières), 75 (COVNM) ; - conduits n°14 et 14bis : 5 (poussières), 50 (COVNM) ; - conduits n°37, 40 et 42 : 5 (poussières), 50 (COVNM), 100 (NOx), 50 (CH4), 100 (CO).
Constats : Les résultats des concentrations respectent les valeurs limites de l'arrêté d'autorisation. Certaines presses d'injection ont été démantelées. Il appartient à l'exploitant de porter ces modifications à la connaissance du préfet à l'aide d'un dossier de porter-à-connaissance.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les quantités de polluants exprimées en flux (kg/h) rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : - cheminées 1, 2 et 44 : 0,1 (poussières et COVNM) - cheminées 5 et 6 : 0,2 (poussières), 0,4 (COVNM) - cheminées 11/12 : 0,8 (poussières), 11 (COVNM) - cheminée 13 : 0,3 (poussières), 4 (COVNM) - cheminées 14 et 14bis : 0,03 (poussières), 0,3 (COVNM) - cheminée 25 : 0,1 (poussières), 1,5 (COVNM) - cheminées 26 et 27 : 0,4 (poussières), 6 (COVNM) - cheminées 28/32 : 0,4 (poussières), 1 (COVNM) - cheminée 33 : 0,2 (poussières), 0,5 (COVNM) - cheminées 37, 40 et 42 : 0,04 (poussières), 0,4 (COVNM), 0,75 (NOx), 0,4 (CH4), 0,75 (CO) - cheminées 38, 41 et 43 : 0,2 (poussières), 2,6 (COVNM) - cheminée 39 : 0,3 (poussières), 0,7 (COVNM)
Constats : Les résultats de flux sont inférieurs aux VLE fixées par l'arrêté.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 1185

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2018, article /

Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature 1185

Prescription contrôlée :

Décret créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'exploitant dispose d'un total de fluide supérieur à 1835 kg. Il est bien soumis à la rubrique 1185-2-a).

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Les équipements vus en inspection comportent bien un étiquetage visible sur la nature et la quantité du fluide. L'exploitant tient à jour une liste des équipements contenant plus de 2kg de fluide frigorigène.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.
Constats : L'exploitant procède aux vérifications périodiques selon les fréquences définies dans son inventaire. Ces fréquences correspondent bien à celles définies par l'arrêté ministériel du 04/08/2014.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fuite

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.
Constats : L'exploitant a présenté une fiche d'intervention concernant un équipement fuyard. La fuite a concerné 10 kg de fluides. Le dépannage a été immédiat lors du contrôle d'étanchéité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant a présenté une fiche d'intervention d'avril 2022. Cette dernière est signée conjointement par l'opérateur et le détenteur.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.

Constats :

La fiche d'intervention présentée comprend bien les informations requises.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les deux groupes froids vus lors de l'inspection sont bien pourvues de la marque du contrôle d'étanchéité. La date de limite de validité n'est pas dépassée.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défaut d'étanchéité**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes**Prescription contrôlée :**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Constats :

L'opérateur remédié à la fuite sur le champ.

Observations : /**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Déclaration des émissions**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

L'exploitant n'a pas atteint les 100kg de fuite par an et n'est donc pas soumis à cette déclaration.

Observations : /**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les FDS. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de localisation des substances dangereuses présentes sur le site. Toutefois, ce tableau n'est pas exhaustif. L'exploitant indique qu'il sera mis à jour à partir du mois de septembre avec l'aide d'un apprenti.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de localisation des risques.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment 14 pour 2021 et 2020. Il a également présenté un plan d'action reprenant les mesures correctives prises.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les moyens d'intervention vus lors de l'inspection sont maintenus en bon état et facilement accessibles.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Toutes ces consignes sont rédigées dans le plan d'opération interne (POI).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet